

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 avril 2022

Projet de loi

modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE) (B 1 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE – B 1 40),
est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le bureau se compose d'une médiatrice administrative titulaire ou d'un
médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), ainsi
que du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Art. 5, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ La médiatrice ou le médiateur est élu au système majoritaire pour une durée
de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.

³ La médiatrice ou le médiateur entre en fonction le 1^{er} décembre de l'année
du renouvellement du Grand Conseil.

Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹ Le mandat de la médiatrice ou du médiateur est incompatible avec :

Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)

Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment
suivant devant le Grand Conseil :

Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur.

⁴ La médiatrice ou le médiateur est soumis au statut de la fonction publique.

⁵ La médiatrice ou le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.

Art. 10A Tâches des collaboratrices ou collaborateurs (nouveau)

¹ La médiatrice ou le médiateur peut déléguer les tâches visées aux articles 10, alinéas 1 à 5, 13 et 16, alinéas 1, 2 et 4, à un ou plusieurs membres de son personnel.

² Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107A, al. 3 et 5, phrase introductive (nouvelle teneur)

³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur), les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.

⁵ L'élection du médiateur est préparée de la manière suivante :

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise la modification du fonctionnement et de la composition du bureau de médiation administrative (ci-après : bureau), en particulier la suppression de la fonction de médiatrice administrative suppléante ou médiateur administratif suppléant (ci-après : suppléante ou suppléant).

L'objectif poursuivi est ainsi de remplacer cette fonction par la possibilité donnée aux collaboratrices ou collaborateurs du bureau, engagés en qualité de membres du personnel de l'Etat, d'effectuer certaines tâches de la médiatrice administrative ou du médiateur administratif (ci-après : médiatrice ou médiateur) sous sa supervision, afin de la ou le soutenir dans l'accomplissement de sa mission.

Bilan relatif au statut de suppléante ou suppléant

L'application concrète de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE; rs/GE B 1 40), a commencé en mars 2019, à la suite de l'ouverture du bureau de médiation administrative.

Fin 2021, un bilan a été effectué sur le fonctionnement du bureau. Ce bilan s'avère globalement bon, sous réserve des aspects organisationnels, plus spécifiquement pour ce qui relève de la fonction de suppléante ou de suppléant.

Actuellement, cette fonction est mentionnée dans la loi aux articles 4 (Composition), 5 (Election), 7 (Incompatibilités), 8 (Serment) et 9 (Statut). Cependant, seul l'article 4 décrit le cadre d'intervention de la suppléante ou du suppléant, soit une intervention « qu'en cas d'empêchement du médiateur ».

Si la notion d'empêchement peut être considérée de manière restrictive, se référant par exemple aux cas de récusation, maternité, service militaire, absence de longue durée et vacances temporaires du poste, la pratique du bureau de médiation administrative s'avère légèrement plus ouverte, autorisant une suppléance durant des périodes plus courtes, telles les vacances du médiateur. Cela permet d'éviter la fermeture du bureau, de ne pas limiter à la seule présence de l'assistante et encore d'assurer la transition des dossiers. Concernant les cas de récusation, ils demeurent occasionnels

mais peuvent intervenir dans les deux sens, la suppléante ou le suppléant pouvant également être amené à se récuser en cas de lien avec une partie.

Il ne s'agit donc pas d'une fonction assimilable à celle d'une adjointe ou d'un adjoint et ne constitue ainsi pas une ressource fixe au sein du bureau.

La limitation des interventions de la suppléante ou du suppléant aux circonstances précitées mène au constat que cette personne n'est que très rarement sollicitée, ce qui n'apporte pas véritablement de plus-value au bureau, alors que ce dernier connaît une hausse constante du nombre de sollicitations depuis son ouverture en 2019.

Cette situation réduit en outre fortement l'attrait pour la fonction, la suppléante ou le suppléant se retrouvant relégué à de rares interventions, sans pour autant permettre de soulager la charge de travail au sein du bureau. Il est intéressant de relever à cet égard que, lors de la première élection en 2018, aucune candidature n'a été déposée pour la fonction de suppléante ou suppléant, tandis qu'une seule personne a manifesté son intérêt en 2019, menant au demeurant à l'élection tacite de l'actuelle suppléante.

La rareté des interventions de la suppléante ou du suppléant l'empêche par ailleurs de rester à jour quant au fonctionnement du bureau, tant au niveau logistique (maîtrise de l'environnement de travail) que sur les demandes de médiation.

La LMéd-GE actuelle ne définit pas clairement le statut de la suppléante ou du suppléant, générant une situation floue d'un point de vue administratif. Enfin, les interventions sur appel ne garantissent pas la disponibilité de la suppléante ou du suppléant, qui doit pouvoir se libérer de ses activités courantes, potentiellement pour de longues périodes.

Comparaison intercantonale

Plusieurs bureaux de médiation administrative cantonale fonctionnent sans le recours à une suppléante ou un suppléant.

Dans le canton de Vaud, la médiatrice cantonale est l'unique élue de la structure. Le bureau est par ailleurs doté de deux collaboratrices ou collaborateurs agissant comme médiatrices adjointes ou médiateurs adjoints, engagés à taux fixe, lesquels assurent le fonctionnement du bureau en l'absence de la médiatrice cantonale. Suite à la démission du médiateur cantonal précédent en 2020, l'intérim a d'ailleurs été assuré par un collaborateur durant plusieurs mois.

A Zurich, le médiateur cantonal est élu, tout comme son adjoint, qui n'est pas suppléant. L'équipe est complétée par du personnel juriste et administratif.

Par ailleurs, il est relevé que si le statut de suppléante ou suppléant élu figure dans la législation de Bâle-Campagne, le canton souhaite actuellement supprimer cette fonction, à laquelle il n'est jamais fait appel.

Enfin, le projet de loi sur la médiation administrative (LMA) élaboré par le canton du Valais ne contient aucune référence à la fonction de suppléante ou suppléant, ni aux membres du personnel. Il ressort de l'exposé des motifs qu'il est uniquement prévu d'allouer au médiateur cantonal un crédit budgétaire, son organisation étant laissée à son appréciation (art. 7).

Compte tenu de ce qui précède, l'on observe que la fonction de suppléante ou suppléant est peu fréquente et, en somme, pas indispensable pour le bon fonctionnement d'un bureau de médiation administrative.

Propositions et avantages

Il est donc proposé de modifier la LMéd-GE en supprimant le statut de suppléante ou suppléant, au profit d'une collaboratrice ou d'un collaborateur à taux fixe et soumis au statut de la fonction publique. Il convient de préciser à cet égard que la LMéd-GE prévoit déjà, à son article 4, alinéa 1, que le bureau est également composé du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Cette solution offre plusieurs avantages :

- la collaboratrice ou le collaborateur en question pourrait assurer le suivi des demandes durant les absences courtes de la médiatrice ou du médiateur (vacances, congés maladie/accident courts) et en continu afin de soulager sa charge;
- il serait instauré une véritable dynamique d'équipe;
- il n'y aurait aucune ambiguïté sur les statuts au sein du bureau et le processus de candidature et d'élection serait simplifié, le poste de médiatrice administrative ou de médiateur administratif devenant la seule fonction élue au sein de la structure.

Enfin, il convient de préciser que la suppression de la fonction de suppléant permettrait de créer un poste de 0,8 ETP au moyen d'une opération financière neutre principalement par la réattribution du montant alloué à la suppléance ainsi que par la diminution du taux d'activité du médiateur de 100% à 80%.

Commentaires article par article

Article 4 (nouvelle teneur)

Cette disposition concerne la composition du bureau. Tout d'abord, les modifications portent sur la forme, l'article étant reformulé en termes épïcènes.

Sur le fond, la référence au « médiateur administratif suppléant » est supprimée.

L'alinéa 2 est abrogé dès lors qu'il se réfère au « suppléant ».

Article 5, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

Cette disposition porte sur l'élection de la médiatrice administrative ou du médiateur administratif et de sa suppléante ou son suppléant. La référence au « médiateur suppléant » est ainsi supprimée aux alinéas 1 et 3.

Article 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

Cet article liste les incompatibilités du mandat de médiateur. Les modifications proposées portent en premier lieu sur la forme, la phrase introductive de l'alinéa 1 étant reformulée en termes épïcènes.

L'alinéa 3 est abrogé dès lors qu'il se réfère au « suppléant ».

Article 8, phrase introductive (nouvelle teneur)

Cet article contient le serment que doivent prêter la médiatrice ou le médiateur et sa suppléante ou son suppléant.

Il convient de supprimer la référence au « suppléant ». En outre, la phrase introductive est reformulée en termes épïcènes

Article 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)

Cet article concerne le statut du bureau. La référence au « suppléant » est supprimée à l'alinéa 3, lequel porte sur la rémunération du de la médiatrice ou médiateur et de la suppléante ou du suppléant.

Les modifications apportées aux alinéas 4 et 5 relèvent de la forme, ceux-ci étant reformulés en termes épïcènes.

Article 10A Tâches des collaboratrices ou collaborateurs (nouveau)

Il convient de créer une nouvelle disposition consacrant les tâches confiées aux collaboratrices ou collaborateurs. Cette disposition s'inspire de celle prévue par la loi vaudoise sur la médiation administrative, du 19 mai 2009 (LMA; RS-VD 170.31).

L'alinéa 1 renvoie d'abord à l'article 10, alinéas 1 à 5, disposition mentionnant les tâches confiées à la médiatrice administrative ou au médiateur administratif, et à l'article 13 (Examen). Ces renvois tendent précisément à décharger la médiatrice ou le médiateur en lui donnant l'occasion de déléguer certains actes au personnel du bureau. Les collaboratrices et collaborateurs de celui-ci pourront ainsi par exemple recevoir les usagères et les usagers et les orienter. En définitif, les membres du personnel pourront agir, dans une certaine mesure, à l'instar de la médiatrice ou du médiateur, mais dans tous les cas sous sa supervision et sa responsabilité.

Le renvoi à l'article 16 (Résultat) permet aux collaboratrices et collaborateurs d'aller plus loin et de mener des médiations entières. Pour des raisons de clarté, cette possibilité est expressément consacrée à l'alinéa 2 du nouvel article 10A.

Cette formulation permet dès lors d'organiser et de mener des médiations, cas échéant aux côtés de la médiatrice ou du médiateur, mais toujours sous sa responsabilité.

Partant, il appartiendra à la médiatrice ou au médiateur de décider si elle ou il entend déléguer une médiation, la conduire seul ou encore se faire accompagner. Dans tous les cas, elle ou il demeure seul responsable et signataire des documents pertinents, en particulier des avis et recommandations (art. 16, al. 3 et 5, qui sont réservés).

Article 107A, al. 3 et 5 LRG (nouvelle teneur)

Cette disposition concerne l'élection de la médiatrice ou du médiateur administratif et de sa suppléante ou son suppléant. Il convient de supprimer la référence au « suppléant ».

Art. 3 *Entrée en vigueur*

Le présent projet de loi vise un changement de système lors de la prochaine législature et n'a pas pour objectif de supprimer la fonction actuelle de suppléant ou suppléante, dont le mandat en cours arrive à échéance au 30 novembre 2023. Ainsi, une entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2023 est envisagée.

Il convient toutefois d'éviter une nouvelle élection superflue pour le poste que l'on entend précisément supprimer. Il est donc souhaitable que l'entrée en vigueur de l'article 107A LRGC, portant notamment sur l'élection de la suppléante ou du suppléant, soit fixée avant cette date, plus précisément, avant l'ouverture des candidatures pour la prochaine législature.

Procédure de rectification en vue de la rédaction inclusive

Conformément à l'article 20B de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP; rs/GE B 2 05), la chancellerie d'Etat peut procéder aux rectifications nécessaires en vue de la formulation inclusive des actes publiés au recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Les dispositions de la LMéd-GE modifiées par le présent projet de loi sont reformulées en langage inclusif. Les autres le seront par la voie de la rectification conformément à l'article 20B LFPP précité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE – B 1 40)

Projet présenté par la Chancellerie d'Etat

(montants annuels, en millions de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

L'impact financier du projet de loi est nul puisque la création du 0.8 ETP sera compensé principalement par les ressources actuellement à disposition pour rémunérer la médiatrice suppléante ainsi que par une diminution du taux d'activité du médiateur de 100% à 80%.

Date et signature du responsable financier : 10.17.03.2022.

- 1 -

Tableau comparatif

Projet de loi modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE – B 1 40)

Teneur actuelle	Projet de modifications
	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE – B 1 40), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 4 Composition</p> <p>1 Le bureau se compose d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiateur), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.</p> <p>2 En outre, il lui est affecté un médiateur administratif suppléant (ci-après : suppléant), lequel n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur.</p>	<p>Art. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>Le bureau se compose d'une médiatrice administrative titulaire ou d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.</p>
<p>Art. 5 Election</p> <p>1 Le médiateur et son suppléant sont élus au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.</p> <p>2 L'article 107A et les dispositions relatives aux élections de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.</p> <p>3 Le médiateur et son suppléant entrent en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.</p> <p>4 En cas de vacance, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la période de 5 ans</p>	<p>Art. 5, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>1 La médiatrice ou le médiateur est élu au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.</p> <p>3 La médiatrice ou le médiateur entre en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.</p>
<p>Art. 7 Incompatibilités</p> <p>1 Le mandat de médiateur est incompatible avec :</p> <p>a) tout mandat public électif;</p> <p>b) toute autre activité lucrative;</p> <p>c) toute fonction dirigeante dans un parti politique.</p> <p>2 Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle.</p> <p>3 Le présent article ne s'applique pas au suppléant.</p>	<p>Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)</p> <p>1 Le mandat de la médiatrice ou du médiateur est incompatible avec :</p>
<p>Art. 8 Serment</p> <p>Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement :</p> <p>d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité;</p> <p>de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission;</p> <p>de n'exercer aucune pression sur les parties en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée;</p>	<p>Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment suivant devant le Grand Conseil :</p>

<p>de veiller à ce que les parties en litige concluent une entente libre et réfléchie; de ne plus intervenir d'aucune manière une fois ma mission achevée; de préserver le caractère secret de la médiation. »</p>	<p>Art. 9 Statut</p> <p>¹ L'indépendance du bureau est garantie.</p> <p>² Le bureau est rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat qui lui attribue un budget de fonctionnement.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération du médiateur et de son suppléant.</p> <p>⁴ Le médiateur est soumis au statut de la fonction publique.</p> <p>⁵ Le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.</p>	<p>Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur.</p> <p>⁴ La médiatrice ou le médiateur est soumis au statut de la fonction publique.</p> <p>⁵ La médiatrice ou le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.</p>
		<p>Art. 10A Tâches des collaboratrices ou collaborateurs (nouveau)</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur peut déléguer les tâches visées aux articles 10, alinéas 1 à 5, 13 et 16, alinéas 1, 2 et 4, à un ou plusieurs membres de son personnel.</p> <p>² Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.</p>
		<p>Art. 2 Modifications à une autre loi</p> <p>¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 107A Cas particuliers</p> <p>¹ Pour l'élection du bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p> <p>² Pour l'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes, les articles 106, 107 et 109 ne sont pas applicables.</p> <p>³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur) et de son suppléant, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p> <p>⁴ Lorsque la loi prévoit que chaque groupe a droit à un nombre déterminé d'élus, chaque candidat ne peut être présenté que par un groupe. Les candidats sont néanmoins soumis aux suffrages de l'assemblée.</p> <p>a) L'inscription est ouverte au moins 90 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;</p> <p>b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</p> <p>c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p>	<p>Art. 107A, al. 3 et 5, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur), les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p> <p>⁵ L'élection du médiateur est préparée de la manière suivante :</p>	

- 3 -

<p>d) le bureau communique au Conseil d'Etat, pour consultation, les candidatures recevables accompagnées de leur curriculum vitae et fixe un délai pour une réponse écrite. Dans le même temps, la commission législative auditionne les candidats et peut émettre un préavis qui est transmis au bureau;</p> <p>e) les dossiers de candidatures, accompagnés de la réponse du Conseil d'Etat et de l'éventuel préavis de la commission législative, sont remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection.</p>	
	<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>